

## **TRAITE FISCAL MODELE OCDE**

### **Article - 12 REDEVANCES**

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 12 CONCERNANT L'IMPOSITION DES REDEVANCES

### I. Remarques préliminaires

1. Les redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets et biens similaires, et les rémunérations analogues constituent, en principe, pour le bénéficiaire, des revenus provenant d'une location. La location peut s'effectuer dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (par exemple, la concession de l'usage d'un droit d'auteur littéraire par un éditeur ou la concession de l'usage d'un brevet par l'inventeur), ou sans relation avec une activité quelconque du bailleur (par exemple, la concession de l'usage d'un brevet d'invention par les héritiers de l'inventeur).

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

2. Certains pays ne permettent la déduction des redevances payées, pour l'imposition du débiteur, que si le bénéficiaire réside dans le même État que celui ci ou y est imposable. Ils la refusent dans le cas contraire. La question de savoir si la déduction dont il s'agit doit également être accordée dans l'hypothèse où des redevances sont payées par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État est traitée au [paragraphe 4](#) de l'[article 24](#).

### II. Commentaires des dispositions de l'article

#### [Paragraphe 1](#)

3. Le [paragraphe 1](#) pose le principe de l'imposition exclusive des redevances dans l'État dont le bénéficiaire effectif est un résident. Il est uniquement fait exception à ce principe dans les cas réglés par le [paragraphe 3](#).

[HISTORIQUE](#)

4. La notion de bénéficiaire effectif a été introduite au [paragraphe 1](#) de l'[article 12](#) pour clarifier l'application de l'article par rapport aux paiements à des intermédiaires afin de préciser clairement que l'État de la source n'est pas obligé de renoncer au droit d'imposer les revenus de redevances uniquement parce que ces revenus ont été immédiatement perçus par un résident d'un État avec lequel l'État de la source a conclu une convention. Le terme « bénéficiaire effectif » n'est pas utilisé dans une acception étroite et technique, mais doit être entendu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, notamment pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

4.1 La réduction ou l'exonération de l'impôt dû au titre d'un élément de revenu est accordée par l'État de la source à un résident de l'autre État contractant afin d'éviter en totalité ou en partie la double imposition qui résulterait de l'imposition concurrente de ce même revenu par l'État de la résidence. Lorsqu'un élément de revenu est perçu par un résident d'un État contractant agissant en qualité d'agent ou autre mandataire, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention que l'État de la source accorde une réduction ou une exonération de l'impôt du seul fait que le récipiendaire immédiat du revenu est un résident de l'autre État contractant. Dans cette situation, le récipiendaire immédiat du revenu a la qualité de résident mais il n'existe pas de risque de double imposition de ce fait puisque le résident n'est pas considéré du point de vue fiscal comme le propriétaire du revenu dans l'État de résidence. Il serait également contraire à l'objet et au but de la convention que l'État de la source accorde une réduction ou une exonération d'impôt à un résident d'un État contractant qui agit, autrement que dans la cadre d'une relation d'agent ou autre mandataire, comme un simple relais pour le compte d'une autre personne qui bénéficie réellement du revenu en cause. Pour ces raisons, le rapport du Comité des affaires fiscales intitulé « [Les conventions préventives de la double imposition et l'utilisation des sociétés relais](#) »<sup>1</sup> conclut qu'une société relais ne peut pas être considérée normalement comme le bénéficiaire effectif si, bien

qu'étant le propriétaire du revenu dans la forme, elle ne dispose dans la pratique que de pouvoirs très limités qui font d'elle un simple fiduciaire ou un simple administrateur agissant pour le compte des parties intéressées.

---

1 Reproduit au le rapport R(6)-1.

---

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

4.2 Sous réserve d'autres conditions imposées par l'article, la limitation de l'impôt dans l'État de la source reste disponible lorsqu'un intermédiaire tel qu'un agent ou autre mandataire situé dans un État contractant ou dans un État tiers est interposé entre le bénéficiaire et le payeur, mais que le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant (le texte du Modèle de Convention a été modifié en 1995 pour préciser ce point qui a constitué la position constante des États membres). Les États qui veulent expliciter ce point peuvent le faire lors des négociations bilatérales.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

5. L'article ne traite que des redevances provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif. Ses dispositions ne s'appliquent donc pas aux redevances provenant d'un État tiers, ni aux redevances provenant d'un État contractant qui sont imputables à un établissement stable qu'une entreprise dudit État a dans l'autre État contractant (pour un examen de ces cas, cf. les [paragraphes 4 à 6](#) des [Commentaires sur l'article 21](#)). Les questions de procédure ne sont pas réglées dans le présent article. Chaque État doit pouvoir appliquer la procédure prévue par son droit interne. Des questions particulières se posent en relation avec les cas triangulaires (cf. [paragraphe 53](#) des [Commentaires sur l'article 24](#)).

(Amendé le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

6. Le paragraphe ne précise pas si l'exemption dans l'État de la source doit ou non être subordonnée à l'imposition effective des redevances dans l'État de la résidence. Cette question peut être résolue par voie de négociations bilatérales.

[HISTORIQUE](#)

7. A toutes fins utiles, l'attention est appelée sur le cas où le bénéficiaire effectif des redevances provenant d'un État contractant est une société résidente de l'autre État contractant dont le capital est en totalité ou en partie détenu par des actionnaires non résidents de ce dernier État, qui, de pratique courante, ne procède pas à la distribution de ses bénéfices sous forme de dividendes et qui jouit d'un régime fiscal privilégié (société privée d'investissement, société écran). La question peut en effet se poser de savoir s'il est justifié d'accorder à cette société dans l'État de la source des redevances l'exemption d'impôt prévue au [paragraphe 1](#). Des dérogations spéciales à la règle d'imposition tracée par les dispositions de cet article peuvent éventuellement, à l'occasion de négociations bilatérales, être stipulées pour définir le régime applicable à de telles sociétés.

(Amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

## [Paragraphe 2](#)

8. Le [paragraphe 2](#) contient une définition du terme « redevances ». Celles-ci proviennent en général des biens ou droits relevant des différentes formes de propriété littéraire et artistique, des éléments de propriété intellectuelle spécifiés dans le texte ainsi que des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. La définition s'applique aux rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit qui est mentionné, que ce droit ait fait ou non l'objet ou soit susceptible ou non de faire l'objet d'un dépôt ou d'une inscription publique. La définition comprend aussi bien les paiements faits en exécution d'un contrat de licence que les indemnités qu'une personne serait obligée de verser pour contrefaçon ou violation du droit. La définition ne s'applique cependant pas aux paiements qui, tout en étant fondés sur le nombre de fois où un droit appartenant à une personne est utilisé, sont effectués à une autre personne qui ne détient pas elle-même le droit ou le droit d'usage (cf. par exemple le [paragraphe 18](#) ci-dessous). Il y a lieu de noter aussi que le mot « paiement » utilisé dans la définition a une signification très large dans la mesure où la notion de paiement désigne l'accomplissement de l'obligation de mettre des fonds à la disposition du créancier selon les modalités requises par contrat ou par la coutume. A titre indicatif, certaines explications sont données ci-après afin de délimiter le champ d'application de l'[Article 12](#) par rapport à celui d'autres articles de la Convention, en ce qui concerne en particulier la communication d'informations .

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

8.1 Lorsque des informations mentionnées au paragraphe 2 sont fournies ou lorsque l'usage ou la concession de l'usage d'un type de bien mentionné à ce paragraphe est accordé, la personne qui est propriétaire de ces informations ou de ces biens peut convenir de ne pas les fournir à quelqu'un d'autre. Les paiements effectués en contrepartie d'un tel accord constituent des paiements effectués pour s'assurer l'exclusivité de ces informations ou un droit exclusif d'utiliser ces biens, selon le cas. Ces paiements constituant des rémunérations « de toute nature payées pour ['] la concession de l'usage » des biens ou « pour des informations », ils relèvent de la définition des redevances.

(Ajouté le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

9. La définition du terme « redevances » au [paragraphe 2](#) de l'[article 12](#) du Projet de Convention de 1963 et du Modèle de Convention de 1977 comprenait les rémunérations « pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ». La mention de ces rémunérations dans cette définition a subséquemment été supprimée. Compte tenu de la nature des revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique, incluant les revenus de la location de conteneurs, le Comité des Affaires fiscales a décidé d'exclure ces revenus de la définition de redevances et, par conséquent, de faire en sorte que ces revenus échappent à l'application de l'[article 12](#) afin d'assurer que ceux-ci soient visés par les dispositions concernant l'imposition des bénéfices des entreprises, tels que définis aux [articles 5](#) et [7](#).

(Remplacé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

10. Les droits de location pour la concession de films cinématographiques sont également traités comme des redevances, que ces films soient projetés dans des salles de spectacles ou à la télévision. Toutefois, il peut être convenu par voie de négociations bilatérales que les droits de location pour la concession de films cinématographiques seront traités comme des bénéfices d'entreprise et soumis, par conséquent, aux dispositions des [articles 7](#) et [9](#).

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11. En qualifiant de redevances les rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, le [paragraphe 2](#) vise la notion de savoir-faire (know-how). Certains groupements et auteurs spécialisés ont formulé des définitions du savoir-faire qui ne divergent pas essentiellement quant au fond. L'une de ces définitions, donnée par l'Association des bureaux pour la protection de la propriété industrielle (ANBPPI) précise que le « know-how est l'ensemble non divulgué des informations techniques, brevetables ou non, qui sont nécessaires à la reproduction industrielle d'emblée et dans les mêmes conditions d'un produit ou d'un procédé ; procédant de l'expérience, le know-how est le complément de ce qu'un industriel peut savoir par le seul examen du produit et la seule connaissance des progrès de la technique ».

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11.1 Dans le contrat de savoir-faire, l'une des parties s'oblige à communiquer ses connaissances et expériences particulières, non révélées au public, à l'autre partie qui peut les utiliser pour son propre compte. Il est admis que le cédant n'a pas à intervenir dans l'application des formules concédées au concessionnaire et n'en garantit pas le résultat.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11.2 Ce contrat diffère donc de ceux qui comportent des prestations de services, où l'une des parties s'oblige, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, à faire elle-même un ouvrage pour l'autre partie. Les rémunérations versées à ce titre relèvent généralement de l'[article 7](#).

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11.3 La nécessité de distinguer ces deux types de paiements, à savoir les paiements pour la fourniture de savoir-faire et les paiements pour la fourniture de services, pose parfois des difficultés pratiques. Les critères suivants sont utiles pour établir cette distinction :

- Les contrats pour la fourniture de savoir-faire concernent des informations du type mentionné au [paragraphe 11](#) qui existent déjà, ou concernent la fourniture de ces informations après leur développement ou leur création, et incluent des dispositions relatives à la confidentialité de ces informations.
- Dans le cas de contrats pour la fourniture de services, le fournisseur s'engage à assurer des services pouvant exiger l'utilisation par ce fournisseur d'un savoir, d'une compétence et d'une

expertise spécifiques mais non le transfert à l'autre partie de ce savoir, de cette compétence et de cette expertise spécifiques.

- Dans la plupart des cas impliquant la fourniture de savoir-faire, aux termes du contrat le fournisseur n'a en général guère d'autre travail à accomplir que de fournir des informations existantes ou de reproduire des documents existants. En revanche, un contrat de services suppose, dans la majorité des cas, que le fournisseur engage des dépenses beaucoup plus élevées pour s'acquitter de ses obligations contractuelles. A titre d'exemple, suivant la nature des services à rendre, le fournisseur peut encourir des dépenses pour les salaires des employés affectés à la recherche, à la conception, aux essais, aux dessins et à d'autres activités connexes, ou pour la rémunération de sous-traitants chargés d'assurer des services similaires.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11.4 Les exemples suivants décrivent des paiements qui ne doivent donc pas être attribués à la fourniture de savoir-faire, mais à la fourniture de services :

- rémunérations obtenues pour des services après-vente,
- rémunérations obtenues pour des prestations effectuées par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur,
- rémunérations pour une pure assistance technique,
- rémunérations pour des consultations données par un ingénieur, un avocat ou un expert-comptable, et
- rémunérations pour des conseils fournis par voie électronique, pour des échanges électroniques avec des techniciens ou pour l'accès, via des réseaux informatiques, à une base de données de dépannage comme une base de données qui donne aux utilisateurs de logiciels des renseignements non confidentiels en réponse à des questions fréquemment posées ou à des problèmes communs qui se posent fréquemment.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11.5 Dans le cas particulier d'un contrat prévoyant la communication, par le fournisseur, d'informations concernant le programme informatique, en règle générale, on considérera que le paiement est effectué en rémunération de la fourniture de ces informations de sorte qu'elle constitue une fourniture de savoir-faire lorsqu'elle est effectuée pour acquérir des informations constituant des idées et des principes à la base du programme, comme une démarche logique, des algorithmes ou des langages ou techniques de programmation, dès lors que ces informations sont fournies à la condition que le client ne les diffuse pas sans autorisation et qu'elles sont soumises à une toute mesure de protection du secret commercial éventuellement en vigueur.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

11.6 Dans la pratique des affaires, on rencontre des contrats qui portent à la fois sur un savoir-faire et sur des prestations d'assistance technique. Un exemple, parmi d'autres, de contrats de cette espèce est le contrat de franchise, par lequel le franchiseur communique au franchisé ses connaissances et expériences et lui fournit en plus une assistance technique variée, doublée dans certains cas d'aides financières et de livraisons de marchandises. Dans l'hypothèse d'un contrat mixte, il convient en principe de décomposer, à l'aide des indications contenues dans le contrat ou par une ventilation raisonnable, le montant total de la rémunération stipulée en fonction des diverses prestations auxquelles elle s'applique, et de soumettre chacune des parties de la rémunération ainsi déterminée au régime fiscal qui lui est propre. Lorsque, toutefois, l'une des prestations convenues constitue de loin l'objet principal du contrat et que les autres prestations y prévues n'ont qu'un caractère accessoire et plutôt négligeable, le traitement applicable à la prestation principale devrait en général s'appliquer au montant total de la rémunération.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

12. La question de savoir si des versements concernant des logiciels doivent être classés comme des redevances soulève des difficultés mais constitue un sujet très important compte tenu du développement rapide de la technologie informatique au cours des dernières années et de l'ampleur des transferts technologiques internationaux dans ce domaine. En 1992, les Commentaires ont été amendés pour y présenter les principes selon lesquels une telle classification devrait être effectuée. Les [paragraphe 12](#) à [17](#) ont été à nouveau modifiés en 2000 pour affiner l'analyse selon laquelle la distinction est faite entre les bénéfiques industriels ou commerciaux et les redevances dans le cadre des transactions portant sur des logiciels. Dans la plupart des cas, l'analyse révisée n'aboutit pas à un résultat différent.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

12.1 Un logiciel est un programme ou une série de programmes contenant des instructions destinées à un ordinateur pour les fins soit du fonctionnement opérationnel de l'ordinateur lui-même (système d'exploitation) soit de l'accomplissement d'autres tâches (logiciel d'application). Il peut être transféré sous diverses formes, par exemple par écrit ou électroniquement, sur une bande ou un disque magnétique, ou encore sur un disque laser ou un CD-Rom. Il peut être standardisé pour une large gamme d'applications ou personnalisé pour des utilisateurs individuels. Il peut être transféré comme partie intégrante du matériel informatique ou sous une forme indépendante pouvant être utilisée par des machines très diverses.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

12.2 Le caractère des paiements reçus dans le cadre de transactions faisant intervenir le transfert de logiciels dépend de la nature des droits que le bénéficiaire acquiert dans le cadre de l'accord particulier concernant l'utilisation et l'exploitation du programme. Les droits portant sur un programme informatique constituent une forme de propriété intellectuelle. Une étude des pratiques suivies par les pays Membres de l'OCDE a révélé que tous ces pays sauf un protègent ces droits explicitement ou implicitement par le biais de leur législation en matière de droits d'auteur. Bien que le terme « logiciel » soit communément utilisé pour désigner à la fois le programme — sur lesquels les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur) subsistent — et le support sur lequel ce programme est incorporé, les législations de la plupart des pays Membres de l'OCDE en matière de droits d'auteur reconnaissent la distinction entre les droits d'auteur sur le programme et le logiciel qui comporte une copie du programme faisant l'objet de ces droits d'auteur. Le transfert de droits concernant les logiciels se fait sous diverses formes allant d'une disposition de tous les droits d'auteur sur un programme à la vente d'un produit dont l'utilisation est sujette à un certain nombre de restrictions. La contrepartie du transfert peut aussi prendre différentes formes. Ces facteurs peuvent rendre difficile la distinction entre les versements concernant les logiciels qui constituent véritablement des redevances et d'autres types de versements. La difficulté de faire cette distinction est aggravée par la facilité de reproduction des logiciels et par le fait que l'acquisition d'un logiciel implique souvent pour l'acquéreur la nécessité d'en faire une copie afin de rendre son exploitation possible.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

13. Les droits du bénéficiaire du transfert représentent dans la plupart des cas une partie ou la totalité des droits d'auteur correspondants (voir [paragraphe 13.1](#) et [15](#) ci-dessous) ou ils peuvent représenter (ou être équivalents à) des droits partiels ou intégraux portant sur une copie du programme (la « copie du programme »), que cette copie soit ou non matérialisée sur un support ou fournie sous forme électronique (voir [paragraphe 14](#) à [14.2](#) ci-dessous). Dans des cas rares, la transaction peut correspondre à un transfert de know-how ou d'une formule secrète ([paragraphe 14.3](#)).

(Remplacé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

13.1 Les paiements effectués pour l'acquisition d'une partie des droits d'auteur (sans que l'auteur du transfert aliène intégralement ses droits d'auteur) constituent une redevance lorsque le paiement est effectué en échange du droit d'utiliser le programme d'une manière qui serait, en l'absence de cette licence, une violation de la législation relative aux droits d'auteur. On peut citer comme exemples de tels accords des autorisations de reproduire et de distribuer dans le public des logiciels contenant le programme qui fait l'objet des droits d'auteur ou de modifier et de diffuser le programme dans le public. Dans ces circonstances, les paiements sont effectués en échange du droit d'utiliser les droits d'auteur sur le programme (c'est-à-dire exploiter les droits qui autrement appartiendraient au seul titulaire des droits d'auteur). Cependant, lorsqu'un versement concernant un logiciel peut véritablement être considéré comme une redevance, l'application des dispositions de l'article concernant les droits d'auteur peut présenter des difficultés étant bien entendu que l'application du [paragraphe 2](#) exige que le logiciel soit qualifié d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique. Aucune de ces catégories ne semble pleinement satisfaisante. La législation de nombreux pays en matière de droits d'auteur traite de ce problème en assimilant expressément les logiciels à une œuvre littéraire ou scientifique. Pour d'autres pays, l'assimilation à une œuvre scientifique paraît la plus réaliste. L'impossibilité, pour un pays, de rattacher les logiciels à l'une ou l'autre de ces catégories pourrait justifier l'adoption, dans le cadre de négociations bilatérales, d'une version modifiée du [paragraphe 2](#) qui supprimerait toute indication quant à la nature des droits d'auteur concernés ou, alternativement, qui ferait expressément mention des logiciels.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

14. Dans d'autres types de transactions, les droits d'auteur acquis se limitent à ceux qui sont nécessaires pour permettre à l'utilisateur d'utiliser le programme, par exemple lorsque le bénéficiaire du transfert se voit accorder des droits limités de reproduction du programme. Ce serait le cas général pour

les transactions en vue de l'acquisition d'une copie de programme. Les droits transférés dans ces cas sont inhérents à la nature même des programmes informatiques. Ils permettent à l'utilisateur de copier le programme, par exemple sur son disque dur ou à des fins d'archivage. Dans ce contexte, il est important de noter que la protection accordée en matière de programmes informatiques par la législation sur les droits d'auteur peut différer d'un pays à l'autre. Dans certains pays, le fait de copier le programme sur le disque dur ou la mémoire vive d'un ordinateur constituerait, en l'absence d'autorisation, une violation de la législation sur les droits d'auteur. Cependant, les législations de nombreux pays en matière de droits d'auteur accordent automatiquement ce droit au propriétaire du logiciel contenant un programme informatique. Indépendamment de la question de savoir si ce droit est accordé en vertu de la loi ou d'un accord de licence avec le titulaire du droit d'auteur, la copie du programme sur le disque dur ou dans la mémoire vive de l'ordinateur ou encore à des fins d'archivage constitue une opération essentielle dans l'utilisation du programme. Par conséquent, les droits concernant ces actes de copie, lorsqu'ils ne font que permettre l'exploitation effective du programme par l'utilisateur, ne doivent pas être pris en compte dans l'analyse du caractère de la transaction à des fins d'imposition. Les paiements concernant ces types de transactions sont traités comme des revenus commerciaux conformément à l'[article 7](#).

(Remplacé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

14.1 Il n'y a pas lieu de tenir compte de la méthode utilisée pour transférer le programme informatique. Par exemple, peu importe que le bénéficiaire du transfert acquière un disque informatique contenant une copie du programme ou reçoive directement une copie sur le disque dur de son ordinateur au moyen d'un modem. Il est également sans importance que l'utilisation du logiciel par le bénéficiaire du transfert soit soumise à des restrictions.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

14.2 La facilité de reproduction des programmes informatiques a permis l'établissement d'accords de distribution dans lesquels le bénéficiaire du transfert obtient le droit d'effectuer des copies multiples du programme uniquement à des fins d'exploitation dans le cadre de ses propres affaires. Ces accords sont communément qualifiés de « licences de site », de « licences d'entreprise » ou de « licences de réseau ». Bien qu'ils permettent l'établissement de copies multiples du programme, ces droits sont généralement limités à ce qui est nécessaire pour permettre de faire fonctionner le programme sur les ordinateurs ou le réseau du bénéficiaire de la licence, qui n'autorise pas la reproduction à d'autres fins. Les paiements effectués dans le cadre de ces accords seront traités dans la plupart des cas comme des revenus commerciaux conformément à l'[article 7](#).

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

14.3 Il existe un autre cas plus rare de transaction comportant le transfert de logiciels informatiques, dans lequel une entreprise de logiciel ou un créateur de programme informatique accepte de fournir des informations concernant les concepts et les principes sur lesquels repose le programme, tels que la logique, les algorithmes ou les langages ou techniques de programmation. Dans ces cas, les paiements peuvent être qualifiés de redevances dans la mesure où ils constituent la contrepartie de l'usage, ou de la concession de l'usage, de formules secrètes ou d'informations concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique qui ne peut donner lieu à des droits d'auteur distincts. Cela contraste avec le cas le plus fréquent où la copie d'un programme est acquise en vue de son exploitation par l'utilisateur final.

(Ajouté le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

15. Lorsque le versement est la contrepartie du transfert de la pleine propriété des droits d'auteur, ce versement ne peut constituer une redevance et les dispositions de l'article ne sauraient s'appliquer en l'espèce. Il peut cependant se présenter des difficultés lorsqu'il y a une aliénation importante quoique partielle des droits qui comprend :

- un droit exclusif d'utilisation pendant une certaine durée ou sur un territoire limité ;
- le versement d'une contrepartie additionnelle liée à l'utilisation du logiciel ;
- une contrepartie prenant la forme d'un versement forfaitaire d'une certaine importance.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

16. Quoique chaque cas doive être réglé en fonction de ses particularités, il est vraisemblable que de tels versements constitueront en général un revenu d'activité commerciale visé par l'[article 7](#) ou relevant des gains en capital visés par l'[article 13](#) plutôt qu'une redevance visée par l'[article 12](#). Ceci découle du fait que lorsque la propriété des droits a été aliénée en tout ou en partie, la contrepartie ne peut viser

l'utilisation de ces droits. La nature fondamentale de la transaction, qui est celle d'une aliénation, ne peut être modifiée par la forme de la contrepartie, par le paiement échelonné de celle-ci ou, selon la majorité des pays, par le fait que les versements soient liés à une éventualité.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

17. Les versements effectués au titre de logiciels peuvent être effectués dans le cadre de contrats mixtes. Ces contrats comprennent par exemple les ventes de matériel avec des logiciels incorporés et les concessions de droits d'usage d'un logiciel assorties de prestations de services. Les méthodes exposées au [paragraphe 11](#) ci-dessus aux fins de régler des problèmes similaires pouvant se poser en ce qui concerne les redevances relatives à des brevets et à du know-how sont également applicables au cas des logiciels. Lorsque cela s'avère nécessaire, il faut donc décomposer le montant total du paiement qui doit être effectué en vertu du contrat sur la base des renseignements contenus dans le contrat ou selon une répartition raisonnable et appliquer le régime fiscal propre à chacune des composantes ainsi déterminées.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

17.1 Les principes énoncés ci-dessus en ce qui concerne les paiements au titre de logiciels sont également applicables aux transactions concernant d'autres types de produits numériques tels que des images, des sons ou du texte. Le développement du commerce électronique a multiplié le nombre de ces transactions. Pour déterminer si les versements correspondants constituent ou non des redevances, la principale question à résoudre est celle de la raison essentielle pour laquelle le paiement est effectué.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

17.2 Dans certains pays, la législation applicable stipule que les transactions permettant au client de télécharger par voie électronique des produits numériques peuvent faire intervenir un usage du droit d'auteur par le client, par exemple parce que le contrat l'autorise à réaliser une ou plusieurs copies du contenu numérique. Si le paiement constitue essentiellement la rémunération d'autre chose que l'usage ou la concession de l'usage de droits relevant du droit d'auteur (notamment l'acquisition d'autres types de droits, données ou services contractuels) et que l'usage du droit d'auteur se limite aux droits de téléchargement, stockage et exploitation sur l'ordinateur, le réseau ou tout autre dispositif de stockage, d'exécution ou d'affichage du client, cet usage ne doit pas affecter la détermination du type de paiement aux fins de l'application de la définition des « redevances ».

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

17.3 Tel est le cas des transactions qui permettent au client (lequel peut être une entreprise) de télécharger par voie électronique des produits numériques (tels que logiciels, images, sons ou texte) pour l'utilisation ou la jouissance du client. Dans ces transactions, le paiement est effectué essentiellement pour acquérir des données transmises sous la forme d'un signal numérique et ne correspond donc pas à des redevances, mais relève de l'[article 7](#) ou de l'[article 13](#), selon le cas. Dans la mesure où le droit et les dispositions contractuelles applicables stipulent que l'action de copier le produit sur le disque dur ou tout autre support d'archivage du client s'accompagne d'un exercice du droit d'auteur par le client, cette reproduction est simplement le moyen par lequel le signal numérique est saisi et stocké. Cette utilisation du droit d'auteur ne présente pas d'importance pour la classification car il ne correspond pas à ce qui est essentiellement rémunéré par le paiement (c'est-à-dire l'acquisition de données transmises sous la forme d'un signal numérique), qui est le facteur déterminant au regard de la définition des redevances. Il n'y a pas lieu non plus d'assimiler les paiements pour ces transactions à des « redevances » si le droit et les dispositions contractuelles applicables stipulent que la création d'une copie est considérée comme l'exercice d'un droit d'auteur par le fournisseur et non par le client.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

17.4 En revanche, lorsque le paiement constitue essentiellement la rémunération de l'octroi du droit d'utiliser un droit d'auteur dans un produit numérique qui est téléchargé par voie électronique à cet effet, les transactions correspondantes donnent lieu à des redevances. Tel est le cas, par exemple, d'un éditeur qui paie pour acquérir le droit de reproduire une image soumise à droit d'auteur qu'il télécharge par voie électronique pour la faire figurer sur la couverture d'un livre qu'il est en train de produire. Dans cette transaction, le paiement constitue essentiellement la rémunération de l'acquisition des droits d'exercice du droit d'auteur incorporé au produit numérique, à savoir le droit de reproduire et de diffuser l'image, et non simplement l'acquisition du contenu numérique.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))



18. Les indications données ci-dessus au sujet des contrats mixtes peuvent aussi s'appliquer dans le cas de certaines représentations artistiques, en particulier d'un concert dirigé par un chef d'orchestre ou d'un récital donné par un musicien. La rémunération correspondant à la prestation musicale, augmentée, le cas échéant, de celle offerte pour la radiodiffusion instantanée semble relever de l'[article 17](#). Lorsqu'en vertu du même contrat ou d'un contrat distinct, la prestation musicale est enregistrée et que l'artiste a accepté, sur la base de ses droits d'auteur concernant l'enregistrement, de recevoir des redevances sur la vente ou sur l'audition publique des disques, la partie de la rémunération reçue qui consiste en de telles redevances relève de l'[article 12](#). Cependant, lorsque le droit d'auteur sur un enregistrement sonore appartient, soit en raison de la loi applicable en matière de droit d'auteur, soit en raison des clauses du contrat, à une personne avec laquelle l'artiste a convenu par contrat de fournir ces services (par exemple, une prestation musicale au cours de l'enregistrement) ou à un tiers, les paiements effectués en vertu d'un tel contrat relèvent des [articles 7](#) (par exemple, si la prestation a lieu en dehors de l'État de la source du paiement) ou [17](#) plutôt qu'en vertu de cet article, même si ces paiements dépendent de la vente des enregistrements.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

19. Il est rappelé, d'autre part, que les redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements, sources ou autres ressources naturelles sont régies par l'[article 6](#) et ne tombent donc pas sous l'application du présent article.

(Renuméroté et amendé le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

### [Paragraphe 3](#)

20. Certains États estiment que les dividendes, les intérêts et les redevances qui proviennent de sources situées sur leur territoire et sont payés à des personnes physiques ou morales résidentes d'autres États, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions prises pour éviter leur imposition à la fois dans l'État de la source et dans l'État de résidence du bénéficiaire, lorsque ce dernier a un établissement stable dans le premier de ces États. Le [paragraphe 3](#) ne s'inspire pas d'une telle conception, parfois appelée « force attractive de l'établissement stable ». Il ne stipule pas que les redevances reçues par un résident d'un État contractant d'une source située dans l'autre État doivent, par l'effet d'une sorte de présomption légale, être rattachées, même fictivement, à l'établissement stable, si bien que cet État n'aurait pas à limiter son imposition en une telle hypothèse. Il se borne à prévoir que, dans l'État de la source, les redevances sont imposables au titre des bénéfices de l'établissement stable qui y est possédé par le bénéficiaire résident de l'autre État si elles sont produites par des droits ou biens qui font partie de l'établissement stable ou se rattachent effectivement d'une autre façon à cet établissement. Dans ce cas, le [paragraphe 3](#) dispense l'État de la source des redevances de toute limitation prévue à l'article. Les explications qui précèdent rejoignent celles qui sont données aux [Commentaires sur l'article 7](#).

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

21. On a fait valoir que ce paragraphe pourrait donner lieu à des abus sous la forme du transfert d'un droit de propriété à des établissements stables constitués uniquement à cette fin dans des pays réservant un traitement préférentiel aux redevances. Outre que de telles opérations abusives sont de nature à déclencher l'application des dispositions nationales anti-abus, il faut tenir compte du fait qu'un emplacement particulier ne peut constituer un établissement stable que si des activités d'entreprise y sont exercées; de surcroît, l'exigence selon laquelle le droit ou bien doit se « rattacher effectivement » à un tel emplacement implique que ce droit ou bien doit être réellement rattaché à ces activités.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

### [Paragraphe 4](#)

22. Ce paragraphe a pour objet de limiter le champ d'application des dispositions concernant l'imposition des redevances dans l'hypothèse où le montant des redevances payées excéderait, en raison de rapports particuliers qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif s'ils l'avaient stipulé en toute indépendance. Il prévoit qu'en une telle hypothèse, les dispositions de l'article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant et que la partie excédentaire des redevances demeurera imposable conformément à la législation des deux États contractants et compte tenu des autres dispositions de la Convention. Ce paragraphe autorise uniquement l'ajustement du montant des redevances et non un reclassement des redevances qui aurait pour effet d'en modifier le caractère, par exemple un reclassement en apport de fonds propres. Pour qu'un tel ajustement soit possible aux termes du [paragraphe 4](#) de l'[article 12](#), il serait nécessaire au moins de supprimer la phrase « compte tenu de la

prestation pour laquelle elles sont payées », qui introduit une restriction. Si l'on estime qu'il est nécessaire de clarifier cette intention, on pourrait ajouter après « excède » une expression de type « pour quelque raison que ce soit ».

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

23. Il résulte clairement du texte que, pour que la disposition s'applique, il faut que la rémunération reconnue excessive procède de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes. On peut citer à titre d'exemples les cas où les redevances sont allouées à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui dépend d'un groupe ayant avec lui des intérêts communs. Les exemples susmentionnés sont du reste similaires ou analogues aux hypothèses prévues par l'[article 9](#).

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

24. D'autre part, la notion de relations spéciales couvre aussi des rapports de parenté et, en général, toute communauté d'intérêts distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des redevances.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

25. En ce qui concerne le régime applicable à la partie excédentaire des redevances, il y aura lieu d'apprécier la nature exacte de cette partie en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, en vue de déterminer la catégorie de revenus dans laquelle il conviendra de la ranger pour l'application des dispositions de la législation fiscale des États intéressés et de celles de la Convention. Si deux États contractants éprouvaient des difficultés à déterminer les autres dispositions de la Convention applicables suivant les cas à la partie excédentaire des redevances, rien ne les empêcherait d'apporter à la dernière phrase du [paragraphe 4](#) des précisions supplémentaires, à condition de ne pas en altérer le sens général.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

26. Au cas où les principes et les règles découlant de leurs législations respectives conduiraient les deux États contractants à faire application d'articles différents de la Convention pour l'imposition de la partie excédentaire, il serait nécessaire, pour résoudre la difficulté, de mettre en œuvre la procédure amiable prévue par la Convention.

(Renuméroté le 23 juillet 1992 ; cf. [HISTORIQUE](#))

### Observations sur les Commentaires

27. (Supprimé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

28. Le *Mexique* et l'*Espagne* n'adhèrent pas aux conclusions qui figurent aux [paragraphe 14](#), [15](#) et [17.1](#) à [17.4](#) ci-dessus. Ils estiment que les versements relatifs aux logiciels relèvent de l'article lorsqu'une partie seulement des droits sur un logiciel sont transférés, que les paiements soient effectués en contrepartie du droit d'utiliser un droit d'auteur sur un logiciel en vue d'une exploitation commerciale ou qu'ils correspondent à un logiciel acquis en vue d'une utilisation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'acheteur, lorsque, dans ce dernier cas, le logiciel n'est pas absolument standard mais adapté de quelque manière à l'acheteur.

(Amendé le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

29. (Supprimé le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

30. La *République slovaque* n'adhère pas aux conclusions qui figurent aux [paragraphe 14](#), [15](#) et [17](#) ci-dessus. Elle estime que les versements relatifs aux logiciels relèvent de l'article lorsqu'une partie seulement des droits sur un logiciel sont transférés, que les paiements soient effectués en contrepartie du droit d'utiliser un droit d'auteur sur un logiciel en vue d'une exploitation commerciale ou qu'ils correspondent à un logiciel acquis en vue d'une utilisation personnelle ou professionnelle de l'acheteur lorsque, dans ce dernier cas, le logiciel n'est pas absolument standard mais adapté de quelque manière à l'acheteur.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

31. La *Grèce* ne souscrit pas à l'interprétation donnée dans les [paragraphe 14](#) et [15](#) ci-dessus. La Grèce est d'avis que les paiements liés à des logiciels entrent dans le champ de cet article, que les

paiements correspondent à l'utilisation (ou au droit d'utilisation) de logiciels en vue d'une exploitation commerciale ou qu'ils soient effectués pour l'usage personnel ou professionnel de l'acquéreur.

(Ajouté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

31.1 À l'égard du [paragraphe 14](#), la *Corée* est d'avis que le [paragraphe 14](#) néglige peut-être le fait que le know-how peut être transféré sous la forme de logiciels. Par conséquent, la *Corée* estime que le know-how dispensé par des non-résidents par le biais de logiciels ou de programmes informatiques doit être traité conformément à l'[article 12](#).

(Ajouté le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

## [POSITIONS DES PAYS NON-MEMBRES](#)

### Réserves sur l'article

#### [Paragraphe 1](#)

32. (Supprimé le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

33. La *Grèce* n'est pas en mesure d'accepter une disposition qui l'empêcherait de prévoir, dans des conventions bilatérales destinées à éviter la double imposition, une clause lui conférant le droit d'imposer les redevances à la source à un taux pouvant aller jusqu'à 10 pour cent.

(Amendé le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

34. La *République tchèque* se réserve le droit d'imposer à un taux de 10 pour cent les redevances qui, en vertu de sa législation, ont leur source sur son territoire. La République tchèque se réserve également le droit de soumettre les paiements au titre de l'utilisation de logiciels ou du droit d'utiliser ces logiciels à un régime fiscal différent de celui qui s'applique aux droits d'auteur.

(Ajouté le 23 octobre 1997 ; cf. [HISTORIQUE](#))

35. Le *Canada* réserve sa position sur le [paragraphe 1](#) et désire maintenir dans ses conventions bilatérales un taux d'imposition à la source de 10 pour cent. Toutefois, il est prêt à exonérer de cet impôt les redevances à titre de droits d'auteur concernant une œuvre culturelle, dramatique, musicale ou artistique, à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision. Le *Canada* est également prêt, dans la plupart des cas à exonérer les redevances sur les logiciels, les brevets et le know-how.

(Amendé le 29 avril 2000 ; cf. [HISTORIQUE](#))

36. L'*Australie*, la *Corée*, l'*Espagne*, le *Japon*, le *Mexique*, la *Nouvelle-Zélande*, la *Pologne*, le *Portugal*, la *République slovaque* et la *Turquie* se réservent le droit d'imposer les redevances à la source.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

37. L'*Italie* se réserve le droit d'imposer les redevances à la source mais elle est disposée à accorder un traitement favorable pour certaines d'entre elles (par ex. redevances à titre de droits d'auteur). L'*Italie* se réserve aussi le droit de soumettre l'usage, ou la concession de l'usage, de droits relatifs à des logiciels à un régime fiscal différent de celui applicable aux droits d'auteur.

(Renuméroté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

#### [Paragraphe 2](#)

38. (Supprimé le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

39. L'*Australie* se réserve le droit de modifier la définition de redevances afin d'y inclure des paiements ou des montants crédités qui sont traités comme des redevances dans son droit interne.

(Amendé le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

40. Le *Canada*, la *République tchèque*, la *Hongrie*, la *Corée*, la *Pologne*, et la *République slovaque* se réservent le droit d'ajouter au [paragraphe 2](#) les mots « pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ».

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

41. La *Grèce*, l'*Italie*, le *Mexique* et la *Pologne* se réservent le droit de continuer à inclure les revenus de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique et de conteneurs dans la définition du terme « redevances » telle qu'elle figurait au [paragraphe 2](#) de l'[article 12](#) du Modèle de Convention de 1977.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

42. La *Nouvelle-Zélande* se réserve le droit d'imposer à la source les revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique et de conteneurs.

(Renuméroté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

43. La *Pologne* et le *Portugal* se réservent le droit de traiter et d'imposer conséquemment comme redevances tous les revenus au titre d'un logiciel qui ne sont pas tirés du transfert total de droits relatifs aux logiciels.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

43.1 Le *Portugal* se réserve le droit d'imposer à la source comme redevance les revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique ou de conteneurs, de même que le revenu provenant de l'assistance technique en connexion avec l'usage ou la concession de l'usage de cet équipement ou de conteneurs.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

44. Le *Portugal* et l'*Espagne* se réservent le droit d'imposer à la source comme redevances les revenus provenant de l'assistance technique en connexion avec l'usage ou la concession de l'usage des droits ou des informations tels que référés aux termes du [paragraphe 2](#) de l'article.

(Renuméroté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

45. L'*Espagne* se réserve le droit de continuer à adhérer dans ses conventions à une définition des redevances qui inclut les revenus de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique et de conteneurs.

(Renuméroté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

46. La *Turquie* se réserve le droit d'imposer à la source les revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique.

(Renuméroté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

46.1 Les *États-Unis* et le *Mexique* se réservent le droit de considérer comme redevances un gain tiré de l'aliénation d'un bien visé au [paragraphe 2](#) de l'article lorsque ce gain dépend de la productivité, de l'utilisation ou de la disposition du bien.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

46.2 La *Grèce* n'adhère pas à l'interprétation donnée au cinquième tiret du [paragraphe 11.4](#) et est d'avis que tous les paiements correspondants tombent sous le coup de l'article.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

46.3 La *Grèce* n'adhère pas à l'interprétation donnée aux [paragraphe 17.2](#) et [17.3](#) car les paiements liés au téléchargement de logiciels informatiques doivent être considérés comme des redevances même si ces produits sont acquis pour l'usage personnel ou commercial de l'acquéreur.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

### [Paragraphe 3](#)

47. L'*Italie* se réserve le droit d'assujettir les redevances ainsi que les revenus provenant de l'aliénation des droits ou biens productifs de redevances aux impôts prévus par sa législation dans tous les cas où leurs bénéficiaires possèdent un établissement stable en Italie, même si le droit ou le bien productif des redevances n'est pas effectivement rattaché à l'établissement stable considéré.

(Renuméroté le 21 septembre 1995 ; cf. [HISTORIQUE](#))

48. La *Belgique*, le *Canada*, la *France*, le *Mexique*, la *République tchèque* et la *République slovaque* se réservent le droit, afin de combler ce qu'ils considèrent comme une lacune de l'article, de proposer une disposition définissant la source des redevances par analogie avec les dispositions du [paragraphe 5](#) de l'[article 11](#), qui traite du même problème dans le cas des intérêts.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; cf. [HISTORIQUE](#))

49. Le *Mexique* se réserve le droit d'ajouter une disposition en vertu de laquelle les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsqu'elles se rattachent à l'usage ou à la concession de l'usage dans cet État d'un type de bien mentionné au [paragraphe 2](#) de l'article 12.

(Ajouté le 15 juillet 2005 ; cf. [HISTORIQUE](#))

## [POSITIONS DES PAYS NON-MEMBRES](#)

## HISTORIQUE

[Paragraphe 1](#) : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Les redevances pour la concession de licences d'exploitation de brevets et biens similaires, et les rémunérations analogues constituent, en principe, pour le bénéficiaire, des revenus provenant d'une location. La location peut s'effectuer dans le cadre d'une exploitation industrielle ou commerciale (par exemple, la concession de l'usage d'un droit d'auteur littéraire par un éditeur), dans le cadre d'une profession indépendante (par exemple, la concession de l'usage d'un brevet par l'inventeur), ou sans relation avec une activité quelconque du bailleur (par exemple, la concession de l'usage d'un brevet d'invention par les héritiers de l'inventeur). »

[Paragraphe 2](#) : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé en remplaçant, dans la dernière ligne, le renvoi au paragraphe 5 de l'article 24 par un renvoi au paragraphe 4 de cet article par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

[Paragraphe 3](#) : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

[Paragraphe 4](#) : Remplacé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La limitation du droit aux avantages des conventions fiscales](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Le précédent paragraphe 4 a été amendé et renuméroté paragraphe 4.2 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 (cf. historique du paragraphe 4.2).

[Paragraphe 4.1](#) : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La limitation du droit aux avantages des conventions fiscales](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

[Paragraphe 4.2](#) : Correspond au paragraphe 4 tel qu'il se lisait après le 23 octobre 1977 mais avant le 28 janvier 2003. Le paragraphe 4 a été amendé et renuméroté paragraphe 4.2 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003, sur la base d'un autre rapport intitulé « [La limitation du droit aux avantages des conventions fiscales](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Après le 23 octobre 1977 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. En vertu du paragraphe 1, l'exemption d'impôt dans l'État de la source ne s'applique pas lorsqu'un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire, s'interpose entre le créancier et le débiteur, à moins que le bénéficiaire effectif ne soit un résident de l'autre État contractant (le texte du Modèle a été modifié en 1995 pour clarifier ce point, conformément à la position constante de tous les pays Membres). Les États qui souhaiteraient que cela soit formulé de manière plus explicite pourront le faire lors des négociations bilatérales. »

Le paragraphe 4 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977, mais avait été amendé ultérieurement par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Dans le Modèle de 1977 et avant le 23 octobre 1997, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

« 4. En vertu du paragraphe 1, l'exemption d'impôt dans l'État de la source ne s'applique pas lorsqu'un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire, s'interpose entre le créancier et le débiteur, à moins que le bénéficiaire effectif ne soit un résident de l'autre État contractant. Les États qui souhaiteraient que cela soit formulé de manière plus explicite pourront le faire lors des négociations bilatérales. Le terme « payées » revêt un sens très large, la notion de payer signifiant : exécuter l'obligation de mettre des fonds à la disposition du créancier de la manière prévue par le contrat ou par les usages. »

**Paragraphe 5** : Amendé par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 8 se lisait antérieurement comme suit :

« 5. L'article ne traite que des redevances provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant. Ses dispositions ne s'appliquent donc pas aux redevances provenant d'un État tiers, ni aux redevances provenant d'un État contractant qui sont imputables à un établissement stable qu'une entreprise dudit État a dans l'autre État contractant (pour un examen de ces cas, cf. les paragraphes 4 à 6 des Commentaires sur l'article 21). Les questions de procédure ne sont pas réglées dans le présent article. Chaque État doit pouvoir appliquer la procédure prévue par son droit interne. Des questions particulières se posent en relation avec les cas triangulaires (cf. paragraphe 53 des Commentaires sur l'article 24). »

Le paragraphe 5 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977 mais avait été subséquemment amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 60 d'un autre rapport intitulé « [Cas triangulaires](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 5 se lisait comme suit :

« 5. L'article ne traite que des redevances provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant. Ses dispositions ne s'appliquent donc pas aux redevances provenant d'un État tiers, ni aux redevances provenant d'un État contractant, qui sont imputables à un établissement stable qu'une entreprise dudit État a dans l'autre État contractant (pour un examen de ces cas, cf. les paragraphes 4 à 6 des Commentaires sur l'article 21). »

**Paragraphe 6** : Inchangé depuis le Modèle de Convention de 1977.

**Paragraphe 7** : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en remplaçant, à la fin de la première phrase, les mots « société de base » par « société écran » et, à la fin de la deuxième phrase, les mots « dans le paragraphe 1 » par « au paragraphe 1 ».

**Paragraphe 8** : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Le paragraphe 8 se lisait antérieurement comme suit :

« 8. Le paragraphe 2 contient une définition du terme « redevances ». Celles-ci proviennent en général des biens ou droits relevant des différentes formes de propriété littéraire et artistique, des éléments de propriété intellectuelle spécifiés dans le texte ainsi que des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. La définition s'applique aux rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit qui y est mentionné, que ce droit ait fait ou non l'objet ou soit susceptible ou non de faire l'objet d'un dépôt ou d'une inscription publique. La définition comprend aussi bien les paiements faits en exécution d'un contrat de licence que les indemnités qu'une personne serait obligée de verser pour contrefaçon ou violation du droit. Il est à noter que terme « payées », que l'on retrouve dans la définition, revêt un sens très large, la notion de payer signifiant : exécuter l'obligation de mettre des fonds à la disposition du créancier de la manière prévue par le contrat ou par les usages. A titre indicatif, certaines explications sont données ci-après afin de délimiter le champ d'application de l'article 12 par rapport à celui d'autres articles de la Convention, en ce qui concerne en particulier la communication d'informations. »

Le paragraphe 8 avait été préalablement amendé par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 23 octobre 1997, le paragraphe 8 se lisait comme suit :

« 8. Le paragraphe 2 contient une définition du terme « redevances ». Celles-ci proviennent en général des biens ou droits relevant des différentes formes de propriété littéraire et artistique, des éléments de propriété intellectuelle spécifiés dans le texte ainsi que des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. La définition s'applique aux rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit qui y est mentionné, que ce droit ait fait ou non l'objet ou soit susceptible ou non de faire l'objet d'un dépôt ou d'une inscription publique. La définition comprend aussi bien les paiements faits en exécution d'un contrat de licence que les indemnités qu'une personne serait obligée de verser pour contrefaçon ou violation du droit. A titre indicatif, certaines explications sont données ci-après afin de délimiter le champ d'application de l'article 12 par rapport à celui d'autres articles de la Convention, en ce qui concerne en particulier la communication d'informations. »

Le paragraphe 8 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977 mais avait été subséquemment amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en supprimant notamment les mots « la location d'équipements » dans la dernière ligne. Dans le Modèle de Convention de 1977 et avant le 23 juillet 1992 le paragraphe 8 se lisait comme suit :

« 8. Le paragraphe 2 contient une définition du terme « redevances ». Celles-ci proviennent en général des biens ou droits relevant des différentes formes de propriété littéraire et artistique, des éléments de propriété industrielle et commerciale spécifiés dans le texte ainsi que des informations ayant trait à une expérience pratique acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. La définition s'applique aux rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit des espèces susmentionnées, que ce droit ait fait ou non l'objet ou soit susceptible ou non de faire l'objet d'un dépôt ou d'une inscription publique. La définition comprend aussi bien les paiements faits en exécution d'un contrat de licence que les indemnités qu'une personne serait obligée de verser pour contrefaçon ou usage abusif du droit. A titre indicatif, certaines explications sont données ci-après, afin de délimiter le champ d'application de l'article 12 par rapport à celui d'autres articles de la Convention, en ce qui concerne la location d'équipements et la communication d'informations. »

**Paragraphe 8.1** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.

**Paragraphe 9** : A remplacé le paragraphe 9 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 9 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le nouveau paragraphe 9 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base de deux rapports précédents intitulés « [L'imposition des revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983) et « [L'imposition des revenus provenant de la location de conteneurs](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 9 se lisait comme suit :

« 9. Il faut nettement distinguer entre les redevances payées pour l'usage d'un équipement, lesquelles sont soumises à l'article 12 et les versements constituant le prix de vente d'un équipement, qui peuvent relever suivant les cas des articles 7, 13, 14, 21. Certains contrats combinent les éléments de la location et de la vente, de sorte qu'il s'avère parfois malaisé d'en déterminer la véritable portée juridique. En ce qui concerne les ventes à tempérament et les locations-ventes, il semble bien que les éléments de la vente prédominent, parce que les parties ont stipulé dès le début un transfert de la propriété de l'une à l'autre tout en le subordonnant au paiement de la dernière échéance. Les acomptes échelonnés payés par l'acheteur-locataire ne constituent donc pas en principe des redevances. Par contre, en matière de prêt-bail, et notamment de leasing, l'objet exclusif ou du moins principal du contrat est normalement une location, même si le locataire a la faculté de se porter acquéreur du matériel en cours d'exécution du contrat. L'article 12 s'applique donc, dans le cas normal, aux loyers payés par le locataire, y compris ceux qu'il aurait versés jusqu'au jour de l'exercice d'une éventuelle option d'achat. »

**Paragraphe 10** : Amendé, en remplaçant les mots « industriels et commerciaux » par les mots « d'entreprise », par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 10 se lisait comme suit :

« 10. Les droits de location pour la concession de films cinématographiques sont également traités comme des redevances, que ces films soient projetés dans des salles de spectacles ou à la télévision. Toutefois, il peut être convenu par voie de négociations bilatérales que les droits de location pour la concession de films cinématographiques seront traités comme des bénéfices industriels et commerciaux et soumises, par conséquent, aux dispositions des articles 7 et 9. »

Le paragraphe 10 a été antérieurement amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en remplaçant, dans la deuxième phrase, les mots « redevances pour la concession de films » par « droits de location pour la concession de films ». Le paragraphe 10, tel qu'il se lisait antérieurement, était inclus dans le Modèle de Convention de 1977.

**Paragraphe 11** : Amendé par la suppression des quatrième et suivantes phrases, lesquelles ont été amendées et incluses dans les nouveaux paragraphes 11.1, 11.2, 11.4 et 11.6, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003, sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Après le 29 avril 2000 mais avant le 28 janvier 2003, le paragraphe 11 se lisait comme suit :

« 11. En qualifiant de redevances les rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, le paragraphe 2 vise la notion de « know-how ». Certains groupements et auteurs spécialisés ont formulé des définitions du know-how qui ne divergent pas essentiellement quant au fond. L'une de ces définitions donnée par l'Association des Bureaux pour la Protection de la Propriété Industrielle (ANBPPI) précise que le « know-how » est l'ensemble non divulgué des informations techniques, brevetables ou non, qui sont nécessaires à la reproduction industrielle d'emblée et dans les mêmes conditions d'un produit ou d'un procédé ; procédant de l'expérience, le know-how est le complément de ce qu'un industriel ne peut savoir par le seul examen du produit et la seule connaissance des progrès de la technique ». Dans le contrat de know-how, l'une des parties s'oblige à communiquer ses connaissances et expériences particulières, non révélées au public, à l'autre partie qui peut les utiliser pour son propre compte. Il est admis que le concédant n'a pas à intervenir dans l'application des formules concédées au concessionnaire et n'en garantit pas le résultat. Ce contrat diffère donc de ceux qui comportent des prestations de services où l'une des parties s'oblige, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, à faire elle-même un ouvrage pour l'autre partie. Ainsi ne constituent pas des redevances, au sens du paragraphe 2, des rémunérations obtenues pour des services après vente, des prestations effectuées par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur, une pure assistance technique ou des consultations données par un ingénieur, un avocat ou un expert comptable. De telles rémunérations tombent généralement sous l'application de l'article 7. Dans la pratique des affaires, on rencontre des contrats qui portent à la fois sur un know-how et sur des prestations d'assistance technique. Un exemple, parmi d'autres, de contrat de cette espèce est le contrat de franchise (*franchising*), dans lequel le concédant (*franchisor*) communique au concessionnaire (*franchisee*) ses connaissances et expériences et lui fournit en plus une assistance technique variée, doublée dans certains cas d'aides financières et de livraisons de marchandises. Dans l'hypothèse d'un contrat mixte, il convient en principe de décomposer, à l'aide des indications contenues dans le contrat ou par une ventilation raisonnable, le montant total de la rémunération stipulée en fonction des diverses prestations auxquelles elle s'applique, et de soumettre chacune des parties de la rémunération ainsi déterminées au régime fiscal qui lui est propre. Lorsque, toutefois, l'une des prestations convenues constitue

de loin l'objet principal du contrat et que les autres prestations y prévues n'ont qu'un caractère accessoire et plutôt négligeable, il paraît possible d'assujettir la totalité de la rémunération au régime applicable à la prestation principale. »

Le paragraphe 11 a été amendé, en supprimant les mots « ou de l'article 14 », par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Après le 23 juillet 1992 mais avant le 27 janvier 2000 le paragraphe 11 se lisait comme suit :

« 11. En qualifiant de redevances les rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, le paragraphe 2 vise la notion de « know-how ». Certains groupements et auteurs spécialisés ont formulé des définitions du know-how qui ne divergent pas essentiellement quant au fond. L'une de ces définitions donnée par l'Association des Bureaux pour la Protection de la Propriété Industrielle (ANBPPI) précise que « le « know-how » est l'ensemble non divulgué des informations techniques, brevetables ou non, qui sont nécessaires à la reproduction industrielle d'emblée et dans les mêmes conditions d'un produit ou d'un procédé ; procédant de l'expérience, le know-how est le complément de ce qu'un industriel ne peut savoir par le seul examen du produit et la seule connaissance des progrès de la technique ». Dans le contrat de know-how, l'une des parties s'oblige à communiquer ses connaissances et expériences particulières, non révélées au public, à l'autre partie qui peut les utiliser pour son propre compte. Il est admis que le concédant n'a pas à intervenir dans l'application des formules concédées au concessionnaire et n'en garantit pas le résultat. Ce contrat diffère donc de ceux qui comportent des prestations de services où l'une des parties s'oblige, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, à faire elle-même un ouvrage pour l'autre partie. Ainsi ne constituent pas des redevances, au sens du paragraphe 2, des rémunérations obtenues pour des services après vente, des prestations effectuées par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur, une pure assistance technique ou des consultations données par un ingénieur, un avocat ou un expert comptable. De telles rémunérations tombent généralement sous l'application de l'article 7 ou de l'article 14. Dans la pratique des affaires, on rencontre des contrats qui portent à la fois sur un know-how et sur des prestations d'assistance technique. Un exemple, parmi d'autres, de contrat de cette espèce est le contrat de franchise (*franchising*), dans lequel le concédant (*franchisor*) communique au concessionnaire (*franchisee*) ses connaissances et expériences et lui fournit en plus une assistance technique variée, doublée dans certains cas d'aides financières et de livraisons de marchandises. Dans l'hypothèse d'un contrat mixte, il convient en principe de décomposer, à l'aide des indications contenues dans le contrat ou par une ventilation raisonnable, le montant total de la rémunération stipulée en fonction des diverses prestations auxquelles elle s'applique, et de soumettre chacune des parties de la rémunération ainsi déterminées au régime fiscal qui lui est propre. Lorsque, toutefois, l'une des prestations convenues constitue de loin l'objet principal du contrat et que les autres prestations y prévues n'ont qu'un caractère accessoire et plutôt négligeable, il paraît possible d'assujettir la totalité de la rémunération au régime applicable à la prestation principale. »

Le paragraphe 11 tel qu'il se lisait le 23 juillet 1992 correspond au paragraphe 12 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 11 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 12 a été renuméroté paragraphe 11 et amendé, en y remplaçant, dans la septième phrase, les mots « de l'article 12 » par « du paragraphe 2 », par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 11 se lisait comme suit :

« 11. Les règles énoncées ci-dessus pour la location de films cinématographiques peuvent aussi s'appliquer aux redevances qu'une entreprise de navigation maritime retire de la location de ses conteneurs pour un transport terrestre de marchandises après déchargement du navire. On considère cependant que lorsque la location de conteneurs constitue une activité complémentaire ou accessoire d'une compagnie de transport, les revenus correspondants doivent être traités comme des bénéfices soumis à l'article 8. »

**Paragraphe 11.1** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Le nouveau paragraphe 11.1 correspond aux quatrième et cinquième phrases du paragraphe 11 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 11.2** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Le nouveau paragraphe 11.2 correspond aux sixième et huitième phrases du paragraphe 11 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 11.3** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

**Paragraphe 11.4** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Le nouveau paragraphe 11.4 inclut des exemples qui figuraient antérieurement dans la septième phrase du paragraphe 11 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003.



**Paragraphe 11.5** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

**Paragraphe 11.6** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002). Le nouveau paragraphe 11.6 inclut la plus grande partie des quatre dernières phrases du paragraphe 11 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 12** : Amendé, en déplaçant le contenu du paragraphe, à l'exception de la première phrase, dans les nouveaux paragraphes 12.1 et 12.2 et en ajoutant trois nouvelles phrases à la suite de la première, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 12 se lisait antérieurement comme suit :

« 12. La question de savoir si des versements concernant des logiciels doivent être classés comme des redevances soulève des difficultés mais constitue un sujet très important compte tenu du développement rapide de la technologie informatique au cours des dernières années et de l'ampleur des transferts technologiques internationaux dans ce domaine. Un logiciel est un programme ou une série de programmes contenant des instructions destinées à un ordinateur pour les fins soit du fonctionnement opérationnel de l'ordinateur lui-même (système d'exploitation) ou de l'accomplissement d'autres tâches (logiciel d'application). Il peut être transféré sous diverses formes, par exemple par écrit, sur une bande ou un disque magnétique ou sur un disque laser. Il peut être standardisé pour une large gamme d'applications ou personnalisé pour des utilisateurs individuels. Il peut être transféré comme partie intégrante du matériel informatique ou sous une forme indépendante pouvant être utilisée par des machines très diverses. Les droits portant sur un logiciel constituent une forme de propriété intellectuelle. Une étude des pratiques suivies par les pays Membres de l'OCDE a révélé que tous ces pays sauf un protègent ces droits explicitement ou implicitement par le biais de leur législation en matière de droits d'auteur. Le transfert de droits se fait sous diverses formes allant d'une disposition de tous les droits à la vente d'un produit dont l'utilisation est sujette à un certain nombre de restrictions. La contrepartie du transfert peut aussi prendre différentes formes. Ces facteurs peuvent rendre difficile la distinction entre les versements concernant les logiciels qui constituent véritablement des redevances et d'autres types de versements. »

Le paragraphe 12 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 11 (cf. historique du paragraphe 11) et le nouveau paragraphe 12 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992 sur la base de l'annexe 3 du rapport intitulé « [Régime fiscal appliqué aux logiciels](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992).

**Paragraphe 12.1** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 12.1 correspond, avec de légères modifications, aux phrases deux à cinq du paragraphe 12 (cf. historique du paragraphe 12) tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 et avant le 29 avril 2000.

**Paragraphe 12.2** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 12.2 correspond, avec de légères modifications, aux phrases six à dix du paragraphe 12 (cf. historique du paragraphe 12) tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 et avant le 29 avril 2000.

**Paragraphe 13** : A remplacé le paragraphe 13 tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000. Le paragraphe 13 a été remplacé par le paragraphe actuel par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000, les cinq premières phrases de ce paragraphe étant alors supprimées et les phrases restantes étant intégrées dans le nouveau paragraphe 13.1. Le paragraphe 13 se lisait antérieurement comme suit :

« 13. Trois cas peuvent se présenter. Le premier est celui des versements effectués dans des conditions telles que la totalité des droits afférents aux logiciels n'est pas transférée. Lors d'un transfert partiel des droits, la contrepartie ne constituera des redevances que dans des situations plutôt circonscrites. Il en sera ainsi lorsque le transfert est effectué par l'auteur du logiciel (ou par une personne qui a acquis de cet auteur les droits de distribution et de reproduction du logiciel) qui cède une partie de ses droits à une tierce personne dans le but d'un développement ou d'une exploitation commerciale du logiciel lui-même, notamment pour sa distribution ou son développement. Cependant, même lorsqu'un versement au titre de logiciel peut véritablement être considéré comme une redevance, l'application des dispositions de l'article concernant les droits d'auteur pose des difficultés étant bien entendu que l'application du paragraphe 2 exige que le logiciel puisse être qualifié d'œuvre littéraire, artistique ou scientifique. Aucune de ces catégories n'est pleinement satisfaisante, mais l'assimilation à une œuvre scientifique paraît la plus réaliste. L'impossibilité pour un pays de rattacher les logiciels à l'une ou l'autre de ces catégories pourrait justifier l'adoption, dans le cadre de négociations bilatérales, d'une version modifiée du paragraphe 2 qui supprimerait toute indication quant à la nature des droits d'auteur concernés ou, alternativement, qui ferait expressément mention des logiciels. »

Le paragraphe 13, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, avait remplacé le paragraphe 13 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 13 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 18 (cf. historique du paragraphe 18) et un nouveau paragraphe 13 avait été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base de l'annexe 3 du rapport intitulé « [Régime fiscal appliqué aux logiciels](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992).

**Paragraphe 13.1** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 13.1 correspond, avec de légères corrections, aux phrases cinq, six et sept du paragraphe 13 (cf. historique du paragraphe 13) tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 et avant le 29 avril 2000.

**Paragraphe 14** : A remplacé le paragraphe 14 tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000. Le paragraphe 14 a été remplacé par le paragraphe actuel par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 14 se lisait antérieurement comme suit :

« 14. Dans d'autres cas, l'acquisition du logiciel a généralement pour objet l'usage personnel ou commercial de l'acquéreur. La contrepartie doit alors être traitée comme un revenu d'activité commerciale en accord avec l'article 7 ou l'article 14. Il est sans importance que le logiciel soit protégé par un droit d'auteur ou que son utilisation par l'acheteur soit sujette à des restrictions. »

Le paragraphe 14 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 19 (cf. historique du paragraphe 19) et le paragraphe 14, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base de l'annexe 3 du rapport intitulé « [Régime fiscal appliqué aux logiciels](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992).

**Paragraphe 14.1** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000.

**Paragraphe 14.2** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000.

**Paragraphe 14.3** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000.

**Paragraphe 15** : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 15 se lisait antérieurement comme suit :

« 15. Le second cas est celui où les versements sont effectués en contrepartie de l'aliénation de droits portant sur le logiciel. Il est certain que si le versement est la contrepartie du transfert de la pleine propriété, ce versement ne peut constituer une redevance et les dispositions de l'article ne sauraient s'appliquer en l'espèce. Il peut cependant se présenter des difficultés lorsqu'il y a une aliénation importante quoique partielle des droits qui comprend :

- un droit exclusif d'utilisation pendant une certaine durée ou sur un territoire limité ;
- le versement d'une contrepartie additionnelle liée à l'utilisation du logiciel ;
- une contrepartie prenant la forme d'un versement forfaitaire d'une certaine importance. »

Le paragraphe 15 a remplacé le paragraphe 15 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 15 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 20 (cf. historique du paragraphe 20) et le nouveau paragraphe 15 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base de l'annexe 3 du rapport intitulé « [Régime fiscal appliqué aux logiciels](#) » adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 16** : Amendé, en supprimant les mots « ou 14 », par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Le paragraphe 16 se lisait antérieurement comme suit :

« 16. Quoique chaque cas doive être réglé en fonction de ses particularités, il est vraisemblable que de tels versements constitueront en général un revenu d'activité commerciale visé par l'article 7 ou 14 ou relevant des gains en capital visés par l'article 13 plutôt qu'une redevance visée par l'article 12. Ceci découle du fait que lorsque la propriété des droits a été aliénée en tout ou en partie, la contrepartie ne peut viser l'utilisation de ces droits. La nature fondamentale de la transaction, qui est celle d'une aliénation, ne peut être modifiée par la forme de la contrepartie, par le paiement échelonné de celle-ci ou, selon la majorité des pays, par le fait que les versements soient liés à une éventualité. »

Le paragraphe 16 a remplacé le paragraphe 16 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 16 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 21 (cf. historique du paragraphe 21) et le nouveau paragraphe 16 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base de l'annexe 3 du rapport intitulé « [Régime fiscal appliqué aux logiciels](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992).

**Paragraphe 17** : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 17 se lisait antérieurement comme suit :

« 17. Le troisième cas est celui où les versements effectués au titre de logiciels le sont dans le cadre de contrats mixtes. Ces contrats comprennent par exemple les ventes de matériel avec des logiciels incorporés et les concessions de droits d'usage d'un logiciel assorties de prestations de services. Les méthodes mises en avant au paragraphe 11 ci-dessus aux fins de régler des problèmes similaires pouvant se poser en ce qui concerne les redevances relatives à des brevets et à du know-how sont également applicables au cas des logiciels. Lorsque cela s'avère nécessaire, il faut donc décomposer le montant total du paiement qui doit être effectué en vertu du contrat sur la base des renseignements contenus dans le contrat ou selon une répartition raisonnable et appliquer le régime fiscal propre à chacune des composantes ainsi déterminées. »

Le paragraphe 17 a remplacé le paragraphe 17 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 17 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 22 (cf. historique du paragraphe 22) et le nouveau paragraphe 17 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base de l'annexe 3 du rapport intitulé « [Régime fiscal appliqué aux logiciens](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992).

**Paragraphe 17.1** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

**Paragraphe 17.2** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

**Paragraphe 17.3** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

**Paragraphe 17.4** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [La classification conventionnelle des paiements effectués au titre du commerce électronique](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

**Paragraphe 18** : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Le paragraphe 18 se lisait antérieurement comme suit :

« 18. Les indications données ci-dessus au sujet des contrats mixtes peuvent aussi s'appliquer dans le cas de certaines représentations artistiques, en particulier d'un concert dirigé par un chef d'orchestre ou d'un récital donné par un musicien. La rémunération correspondant à la prestation musicale, augmentée, le cas échéant, de celle offerte pour la radiodiffusion instantanée semble devoir être traitée selon l'article 17. Lorsqu'en vertu du même contrat ou d'un contrat distinct la prestation musicale est enregistrée et que l'artiste a stipulé à son profit des redevances sur la vente ou sur l'audition publique des disques, la partie de la rémunération reçue qui consiste en de telles redevances relève de l'article 12. »

Le paragraphe 18 correspond au paragraphe 13 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 18 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 23 (cf. historique du paragraphe 23) et le paragraphe 13 a été renuméroté paragraphe 18 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 19** : Correspond au paragraphe 14 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 19 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 24 (cf. historique du paragraphe 24) et le paragraphe 14 a été renuméroté paragraphe 19 et amendé, en supprimant la deuxième phrase de ce paragraphe par suite de la modification de la définition de « redevances » au paragraphe 2 de l'article 12, par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 14 se lisait comme suit :

« 14. Il est rappelé, d'autre part, que les redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements, sources ou autres ressources naturelles sont régies par l'article 6 et ne tombent donc pas sous l'application du présent article. Si deux États contractants devaient éprouver des difficultés juridiques pour l'application de cette distinction, en ce qui concerne la rémunération de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement, ils pourraient apporter au texte du paragraphe 2 à la suite des mots « d'un équipement industriel, commercial ou scientifique » la précision suivante : « ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6. »

**Paragraphe 20** : Correspond au paragraphe 15 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 20 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 25 (cf. historique du paragraphe 25) et le paragraphe 15 a été renuméroté paragraphe 20 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 21** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003 sur la base d'un autre rapport intitulé « [Questions soulevées par l'article 5 \(établissement stable\) du Modèle de Convention fiscale](#) » (adopté par le Comité de Affaires fiscales de l'OCDE le 7 novembre 2002).

Un paragraphe 21 antérieur a été supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000 sur la base de l'annexe d'un autre rapport intitulé « [Problèmes posés par l'article 14 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE](#) » (adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 27 janvier 2000). Après le 23 juillet 1992 mais avant le 29 avril 2000 le paragraphe 21 se lisait comme suit :

« 21. Les règles exposées ci-dessus s'appliquent également lorsque le bénéficiaire des redevances dispose dans l'autre État contractant, pour l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 14, d'une base fixe à laquelle se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. »

Le paragraphe 21, tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992, correspondait au paragraphe 16 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 21 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 26 (cf. historique du

paragraphe 26) et le paragraphe 16 a été renuméroté paragraphe 21 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 22** : Amendé, en ajoutant trois phrases à la fin du paragraphe, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Le paragraphe 22 se lisait antérieurement comme suit :

« 22. Ce paragraphe a pour objet de limiter le champ d'application des dispositions concernant l'imposition des redevances dans l'hypothèse où le montant des redevances payées excéderait, en raison de rapports particuliers qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif s'ils l'avaient stipulé en toute indépendance. Il prévoit qu'en une telle hypothèse, les dispositions de l'article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant et que la partie excédentaire des redevances demeurera imposable conformément à la législation des deux États contractants et compte tenu des autres dispositions de la Convention. »

Le paragraphe 22 correspond au paragraphe 17 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 22 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 17 a été amendé et renuméroté paragraphe 22 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 22 se lisait comme suit :

« 22. L'observation formulée par l'*Espagne*, le *Portugal* et la *Turquie* à l'égard des Commentaires sur l'article 8 (cf. paragraphe 28 des Commentaires correspondants) est également applicable au paragraphe 11 des présents Commentaires pour la location de conteneurs. »

Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 17 se lisait comme suit :

« 17. Ce paragraphe a pour objet de limiter le champ d'application des dispositions concernant l'imposition des redevances, dans l'hypothèse où le montant des redevances payées excéderait, en raison de rapports particuliers que le débiteur et le bénéficiaire effectif entretiendraient entre eux ou avec des tierces personnes, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif s'ils l'avaient stipulé en toute indépendance. Il prévoit qu'en une telle hypothèse les dispositions de l'article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant et que la partie excédentaire des redevances demeurera imposable conformément à la législation des deux États contractants et compte tenu des autres dispositions de la Convention. »

**Paragraphe 23** : Correspond au paragraphe 18 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 23 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 31 (cf. historique du paragraphe 31) et le paragraphe 18 a été renuméroté paragraphe 23 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 24** : Correspond au paragraphe 19 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 24 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 32 (cf. historique du paragraphe 32) et le paragraphe 19 a été renuméroté paragraphe 24 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 25** : Correspond au paragraphe 20 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 33 (cf. historique du paragraphe 33) et le paragraphe 20 a été renuméroté paragraphe 25 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 26** : Correspond au paragraphe 21 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 26 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 21 a été renuméroté paragraphe 26 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 22 se lisait comme suit :

« 26. La *Finlande* se réserve le droit d'imposer les redevances à la source ; toutefois, elle est prête à exonérer de cet impôt les redevances à titre de droits d'auteurs concernant une œuvre littéraire, artistique ou scientifique. »

**Paragraphe 27** : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 29 avril 2000 mais avant le 28 janvier 2003, le paragraphe 27 se lisait comme suit :

« 27. Le *Canada* n'adhère pas aux dispositions des paragraphes 14 à 14.3. Au Canada, les versements effectués par un utilisateur de logiciel informatique en vertu d'un contrat prévoyant que le langage source ou le programme doit rester confidentiel, sont des versements en vue de l'utilisation d'une formule ou d'un procédé secrets et constituent par conséquent des redevances au sens du paragraphe 2 de l'article. »

Le paragraphe 27 a été amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 29 avril 2000, le paragraphe 27 se lisait comme suit :

« 27. Le *Canada* n'adhère pas aux dispositions du paragraphe 14. Au Canada, les versements effectués par un utilisateur de logiciel informatique en vertu d'un contrat prévoyant que le langage source ou le programme doit rester confidentiel, sont des versements en vue de l'utilisation d'une formule ou d'un procédé secrets et constituent par conséquent des redevances au sens du paragraphe 2 de l'article. »

Le paragraphe 27 a remplacé le paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 34 (cf. historique du paragraphe 34) et le nouveau paragraphe 27 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 28** : Amendé, en ajoutant le Mexique comme pays faisant cette observation, par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 28 se lisait comme suit :

« 28. L'Espagne n'adhère pas aux conclusions qui figurent aux paragraphes 14, 15 et 17.1 à 17.4 ci-dessus. Elle estime que les versements relatifs aux logiciels relèvent de l'article lorsqu'une partie seulement des droits sur un logiciel sont transférés, que les paiements soient effectués en contrepartie du droit d'utiliser un droit d'auteur sur un logiciel en vue d'une exploitation commerciale ou qu'ils correspondent à un logiciel acquis en vue d'une utilisation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'acheteur, lorsque, dans ce dernier cas, le logiciel n'est pas absolument standard mais adapté de quelque manière à l'acheteur. »

Le paragraphe 28 avait été antérieurement amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 28 janvier 2003, le paragraphe 28 se lisait comme suit :

« 28. L'Espagne n'adhère pas aux conclusions qui figurent aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus. Elle estime que les versements relatifs aux logiciels relèvent de l'article lorsqu'une partie seulement des droits sur un logiciel sont transférés, que les paiements soient effectués en contrepartie du droit d'utiliser un droit d'auteur sur un logiciel en vue d'une exploitation commerciale ou qu'ils correspondent à un logiciel acquis en vue d'une utilisation personnelle ou professionnelle de l'acheteur. »

Le paragraphe 28 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977 mais avait été subséquentement amendé et renuméroté paragraphe 35 (cf. historique du paragraphe 35) et le nouveau paragraphe 28 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 29** : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 28 janvier 2003 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 29 se lisait comme suit :

« 29. Le Mexique estime que les paiement relatifs aux logiciels entrent dans le champ d'application de l'article lorsqu'une partie seulement des droits sur un logiciel sont transférés, que les paiements soient effectués en contrepartie du droit d'utiliser un droit d'auteur sur un logiciel en vue d'une exploitation commerciale ou qu'ils correspondent à un logiciel acquis en vue d'une utilisation par l'acheteur dans le cadre d'une activité d'entreprise. »

Le paragraphe 29 avait été antérieurement remplacé par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 28 janvier 2003, le paragraphe 29 se lisait comme suit :

« 29. Selon les États-Unis, aux fins de l'interprétation de la définition du terme « redevances » (au paragraphe 2 de l'article) en ce qui concerne les versements relatifs aux logiciels, on devrait considérer qu'un versement effectué en contrepartie de l'acquisition d'un logiciel acquis en vue d'une utilisation personnelle ou professionnelle de l'acheteur peut constituer des redevances au sens de l'article s'il est calculé en fonction de la productivité ou de l'utilisation de ce logiciel. »

Le paragraphe 29 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977 mais il a été supprimé et le nouveau paragraphe 29 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 29 se lisait comme suit :

« 29. La Turquie ne peut accepter un taux d'impôt inférieur à 20 pour cent. »

**Paragraphe 30** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Un paragraphe 30 antérieur a été supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 29 avril 2000, le paragraphe 30 se lisait comme suit :

« 30. En ce qui concerne les paragraphes 13 et 14 ci-dessus, la position de l'Australie est que les versements effectués en contrepartie du droit de reproduire ou de modifier un logiciel constituent des redevances lorsqu'une telle reproduction ou modification constituerait une violation du droit d'auteur si elle était effectuée sans la permission du propriétaire de ce droit d'auteur. »

Le paragraphe 30 était inclus dans le Modèle de Convention de 1977 mais il avait été subséquentement amendé et renuméroté paragraphe 42 (cf. historique du paragraphe 42) et le nouveau paragraphe 30 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 31** : Ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

**Paragraphe 31.1** : Ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

**Paragraphe 32** : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 32 se lisait comme suit :

« 32. L'Australie se réserve le droit d'imposer les redevances qui, selon le droit australien, ont leur source en Australie. »

Le paragraphe 32, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, correspondait au paragraphe 31, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 32 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 33 (cf. historique

du paragraphe 33) et le paragraphe 31 a été renuméroté paragraphe 32 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 31 correspondait au paragraphe 23 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 31 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé et renuméroté paragraphe 43 (cf. historique du paragraphe 43) et le paragraphe 23 a été renuméroté paragraphe 31 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 33** : Amendé, en supprimant l'Autriche de la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 33 se lisait antérieurement comme suit :

« 33. L'*Autriche* et la *Grèce* ne sont pas en mesure d'accepter une disposition qui les empêcherait de prévoir, dans des conventions bilatérales destinées à éviter la double imposition, une clause leur conférant le droit d'imposer les redevances à la source à un taux pouvant aller jusqu'à 10 pour cent. »

Le paragraphe 33 correspond au paragraphe 32, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 33 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 35 (cf. historique du paragraphe 35) et le paragraphe 32 a été renuméroté paragraphe 33 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 32 correspondait au paragraphe 24 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 24 a été amendé en supprimant la mention du Luxembourg et renuméroté paragraphe 32 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 24 se lisait comme suit :

« 24. L'*Autriche*, la *Grèce* et le *Luxembourg* ne sont pas en mesure d'accepter une disposition qui les empêcherait de prévoir, dans des conventions bilatérales destinées à éviter la double imposition, une clause leur conférant le droit d'imposer les redevances à la source à un taux pouvant aller jusqu'à 10 pour cent. »

**Paragraphe 34** : Ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Le paragraphe 34, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 21 septembre 1995, a été supprimé à cette date par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 34 se lisait antérieurement comme suit :

« 34. La *France* se réserve le droit de maintenir une imposition sur les redevances qui proviennent de France quand le mouvement des redevances entre la France et le pays co-contractant est déséquilibré en défaveur de la France. »

Le paragraphe 34 correspondait au paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 34 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 35** : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 35 se lisait comme suit :

« 35. Le *Canada* réserve sa position sur le paragraphe 1 et désire maintenir dans ses conventions bilatérales un taux d'imposition à la source de 10 pour cent. Toutefois, il est prêt à exonérer de cet impôt les redevances à titre de droits d'auteur concernant une œuvre culturelle, dramatique, musicale ou artistique, à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision. »

Le paragraphe 35 correspond au paragraphe 33, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 35 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 36 (cf. historique du paragraphe 36) et le paragraphe 33 a été renuméroté paragraphe 35 le 21 septembre 1995, reflétant un rapport du Comité des Affaires fiscales de l'OCDE intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale ».

Le paragraphe 33 correspondait au paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 25 a été amendé et renuméroté paragraphe 33 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 25 se lisait comme suit :

« 25. Le *Canada* réserve sa position sur le paragraphe 1 et désire maintenir dans ses conventions bilatérales un taux d'imposition à la source de 10 pour cent. Toutefois, il est prêt à exonérer de cet impôt les redevances à titre de droits d'auteurs concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, sauf les redevances concernant les films cinématographiques et les films ou bandes magnétoscopiques utilisés pour la télévision. »

**Paragraphe 36** : Amendé, en ajoutant la République slovaque à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 29 avril 2000 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 36 se lisait comme suit :

« 36. L'*Australie*, la *Corée*, le *Japon*, le *Mexique*, la *Nouvelle-Zélande*, la *Pologne*, le *Portugal*, l'*Espagne* et la *Turquie* se réservent le droit d'imposer les redevances à la source. »

Le paragraphe 36 a été antérieurement amendé, en ajoutant l'Australie à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Après le 23 octobre 1997 mais avant le 29 avril 2000, le paragraphe 36 se lisait comme suit :

« 36. La *Corée*, le *Japon*, le *Mexique*, la *Nouvelle-Zélande*, la *Pologne*, le *Portugal*, l'*Espagne* et la *Turquie* se réservent le droit d'imposer les redevances à la source. »

Le paragraphe 36 a été antérieurement amendé, en ajoutant la Corée et la Pologne aux pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 21 septembre 1995 et avant le 23 octobre 1997 le paragraphe 36 se lisait comme suit :

« 36. Le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, l'Espagne et la Turquie se réservent le droit d'imposer les redevances à la source. »

Le paragraphe 36 correspond au paragraphe 35, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 36 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 37 (cf. historique du paragraphe 37) et le paragraphe 35 a été amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, et renuméroté paragraphe 36 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 21 septembre 1995, le paragraphe 36 se lisait comme suit :

« 36. Le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, l'Espagne et la Turquie se réservent le droit d'imposer les redevances à la source. »

Le paragraphe 35 correspondait au paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 35 et amendé en ajoutant la Turquie à la liste des pays faisant cette réserve par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, mais avant le 23 juillet 1992 le paragraphe 28 se lisait comme suit :

« 28. Le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et l'Espagne se réservent le droit d'imposer les redevances à la source. »

**Paragraphe 37** : Correspond au paragraphe 36, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 37 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 38 (cf. historique du paragraphe 38) et le paragraphe 36 a été renuméroté paragraphe 37 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 36 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 38** : Supprimé par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 21 septembre 1995 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 38 se lisait comme suit :

« 38. La Grèce et le Mexique se réservent le droit d'exclure du champ d'application de cet article les redevances correspondant à des titres de propriété ou à des droits établis ou cédés essentiellement afin de tirer avantage des dispositions de cet article et non pour des motifs commerciaux véritables. »

Le paragraphe 38, tel qu'il se lisait avant le 15 juillet 2005, correspondait au paragraphe 40, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 38 du Modèle de Convention de 1977 avait été renuméroté paragraphe 44 (cf. historique du paragraphe 44) et le paragraphe 40 avait été amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, et renuméroté paragraphe 38, par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 40 avait été antérieurement ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 39** : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005. Après le 21 septembre 1995 mais avant le 15 juillet 2005, le paragraphe 39 se lisait comme suit :

« 39. L'Australie se réserve le droit d'imposer comme des redevances, dans ses conventions bilatérales de double imposition, les revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique ou de conteneurs lorsque, selon le droit australien, ces revenus ont leur source en Australie. »

Le paragraphe 39 correspond au paragraphe 43 des Commentaires sur l'article 7 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 39, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, avait été renuméroté paragraphe 40 (cf. historique du paragraphe 40) et le paragraphe 43 des Commentaires sur l'article 7 a été renuméroté paragraphe 39 des Commentaires sur l'article 12 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 43 des Commentaires sur l'article 7 avait été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 28 d'un rapport précédent intitulé « [L'imposition des revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983).

**Paragraphe 40** : Amendé, en ajoutant la République slovaque à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 40 se lisait comme suit :

« 40. Le Canada, la République tchèque, la Hongrie, la Corée et la Pologne se réservent le droit d'ajouter au paragraphe 2 les mots « pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ». »

Le paragraphe 40 a été amendé antérieurement, en ajoutant la Corée, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque aux pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Le paragraphe 40 se lisait antérieurement comme suit :

« 40. Le Canada se réserve le droit d'ajouter au paragraphe 2 les mots « pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ». »

Le paragraphe 40 correspond au paragraphe 39, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 40, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, a été amendé et renuméroté paragraphe 38 (cf. historique du paragraphe 38) et le paragraphe 39 a été renuméroté paragraphe 40 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 39 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 41** : Amendé, en ajoutant la Pologne à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 21 septembre 1995 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 41 se lisait comme suit :

« 41. La Grèce, le Mexique et l'Italie se réservent le droit de continuer à faire figurer les revenus de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique et de conteneurs dans la définition du terme « redevances » telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article 12. »

Le paragraphe 41 correspond au paragraphe 45 des Commentaires sur l'article 7, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 41, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, a été renuméroté paragraphe 45 (cf. historique du paragraphe 45) et le paragraphe 45 des Commentaires sur l'article 7 a été renuméroté paragraphe 41 des Commentaires sur l'article 12 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 45 des Commentaires sur l'article 7 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base, dans le cas de l'Italie, du paragraphe 30 d'un rapport précédent intitulé « [L'imposition des revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial et scientifique](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983) et du paragraphe 48 d'un autre rapport intitulé « [L'imposition des revenus provenant de la location de conteneurs](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983).

**Paragraphe 42** : Correspond au paragraphe 46 des Commentaires sur l'article 7, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 42, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, a été renuméroté paragraphe 47 (cf. historique du paragraphe 47) et le paragraphe 46 des Commentaires sur l'article 7 a été renuméroté paragraphe 42 des Commentaires sur l'article 12 le 21 septembre 1995, par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995 ».

Le paragraphe 46 des Commentaires sur l'article 7 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 31 d'un rapport précédent intitulé « [L'imposition des revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial et scientifique](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983) et du paragraphe 49 d'un autre rapport intitulé « [L'imposition des revenus provenant de la location de conteneurs](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983).

**Paragraphe 43** : Amendé, en ajoutant la Pologne à la liste des pays faisant cette réserve et en incluant la seconde phrase du paragraphe 43 dans le paragraphe 43.1, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 21 septembre 1995 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 43 se lisait comme suit :

« 43. Le Portugal se réserve le droit de traiter et d'imposer conséquemment comme redevances tous les revenus au titre d'un logiciel qui ne sont pas tirés du transfert total de droits relatifs au logiciel. Le Portugal se réserve aussi le droit d'imposer à la source comme redevances les revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique ou de conteneurs, de même que le revenu provenant de l'assistance technique en connexion avec l'usage ou la concession de l'usage de cet équipement ou de conteneurs. »

Le paragraphe 43 correspond au paragraphe 37, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 43, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, a été amendé et renuméroté paragraphe 48 (cf. historique du paragraphe 48) et le paragraphe 37 a été renuméroté paragraphe 43 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 37 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 43.1** : Correspond avec quelques modifications mineures à la seconde phrase du paragraphe 43 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003. Le paragraphe 43.1 a été ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 44** : Correspond au paragraphe 38, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 38 a été renuméroté paragraphe 44 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 38 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 45** : Correspond au paragraphe 41, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 41 a été renuméroté paragraphe 45 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 41 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 46** : Correspond au paragraphe 49 des Commentaires sur l'article 7, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 49 des Commentaires sur l'article 7 a été renuméroté paragraphe 46 des



Commentaires sur l'article 12 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 49 des Commentaires sur l'article 7 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, sur la base du paragraphe 31 d'un rapport précédent intitulé « [L'imposition des revenus provenant de la location d'équipement industriel, commercial et scientifique](#) » (adopté par le Conseil de l'OCDE le 13 septembre 1983).

**Paragraphe 46.1** : Amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Le paragraphe 46.1 se lisait antérieurement comme suit :

« 46.1 Les *États-Unis* se réservent le droit de considérer comme redevances in gain tiré de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe 2 de l'article lorsque ce gain dépend de la productivité, de l'utilisation ou de la disposition du bien. »

Le paragraphe 46.1 a été ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000.

**Paragraphe 46.2** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 46.3** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 47** : Correspond au paragraphe 42, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 42 a été renuméroté paragraphe 47 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 42 correspondait au paragraphe 30 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 30 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 42 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

**Paragraphe 48** : Amendé, en ajoutant la République slovaque à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 mais avant le 28 janvier 2003 le paragraphe 48 se lisait comme suit :

« 48. En vue de combler ce qu'ils estiment être une lacune dans l'article, la *Belgique*, le *Canada*, la *République tchèque*, le *Mexique* et la *France* proposeront à leurs partenaires l'insertion d'une disposition qui définit la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui règle le même problème en ce qui concerne les intérêts. »

Le paragraphe 48 a été amendé antérieurement, en ajoutant la République tchèque aux pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Après le 21 septembre 1995 mais avant le 23 octobre 1997 le paragraphe 48 se lisait comme suit :

« 48. En vue de combler ce qu'ils estiment être une lacune dans l'article, la *Belgique*, le *Canada*, le *Mexique* et la *France* proposeront à leurs partenaires l'insertion d'une disposition qui définit la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui règle le même problème en ce qui concerne les intérêts. »

Le paragraphe 48 correspond au paragraphe 43, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 42 a été amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, et renuméroté paragraphe 48 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Après le 23 juillet 1992 mais avant le 21 septembre 1995 le paragraphe 48 se lisait comme suit :

« 43. En vue de combler ce qu'ils estiment être une lacune dans l'article, la *Belgique*, le *Canada* et la *France* proposeront à leurs partenaires l'insertion d'une disposition qui définit la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui règle le même problème en ce qui concerne les intérêts. »

Le paragraphe 43 correspondait au paragraphe 31 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 31 du Modèle de Convention de 1977 a été amendé, en ajoutant le Canada et la France à la liste des pays faisant cette réserve, et renuméroté paragraphe 43 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 31 se lisait comme suit :

« 31. En vue de combler ce qu'elle estime être une lacune dans l'article, la *Belgique* proposera à ses partenaires l'insertion d'une disposition qui définit la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui règle le même problème en ce qui concerne les intérêts. »

**Paragraphe 49** : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 12. REDEVANCES.